

V. Revalorisation des prestations au 1^{er} mai 2017

Régime général

Revalorisation du montant de la prime de rattrapage octroyée après deux ans d'incapacité de travail

En vigueur à partir du 1^{er} mai 2017

I. Éléments de base

Régime général

Revalorisation du montant de la prime de rattrapage octroyée après deux ans d'incapacité de travail (mesure conjoncturelle)

À partir de mai 2017, le montant de la prime de rattrapage allouée aux titulaires invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum de deux ans, passe de 354,7482 EUR à 374,0661 EUR (base 103,14). Le montant octroyé aux titulaires pour qui la durée d'incapacité en question a atteint au moins un an mais reste inférieure à deux ans demeure inchangé par rapport à mai 2016.

Au mois de mai de l'année 2017, le montant de la prime de rattrapage octroyée aux titulaires dont la durée de l'incapacité a atteint au moins 2 ans au 31 décembre de l'année qui précède s'élève à 503,4556 EUR arrondi à 503,46 EUR (indice pivot 101,02).

II. Date d'application

1^{er} mai 2017



Vous trouverez le tableau D :

http://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/indemnites_tableau_d.pdf



Circulaire O.A. n° 2017/132 - 45/262 et 482/132 du 2 mai 2017.